

DECISION DCC 08 – 083

du 13 août 2008

Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

*Contrôle de conformité
Contrôle de légalité
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat le 29 mars 2007 sous le numéro 0883/068/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sollicite le contrôle de constitutionnalité de la note circulaire n° 115-C/DCB-MDEF/DC/SGM/DGID/DLC en date du 12 février 2007 portant modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances pour la gestion 2007 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... En application des articles 99 et 107 de la Constitution du 11 décembre 1990, la loi de finances est votée par l'Assemblée Nationale et prévoit les recettes et les dépenses de l'Etat pour une année. Elle autorise la perception des recettes par l'Etat et doit être votée avant le début de l'année de référence.

Dans le respect de notre Constitution, notre Etat depuis 1990 a toujours respecté cette obligation constitutionnelle. En promulguant cette loi de finances après obtention de l'avis de conformité à la Constitution de la Haute Juridiction, le Chef de l'Etat accorde à cette loi votée sa force exécutoire et toute son

autorité. Ce faisant, tous les textes réglementaires d'application de cette loi de finances devraient la respecter. C'est ce que conforte d'une part, l'article 3 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose que "... *toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires aux dispositions de la Constitution sont nuls et non avenue...*" et d'autre part, le principe de la hiérarchie des normes qui pose la théorie selon laquelle " toute règle de droit doit respecter la norme qui lui est supérieure, formant ainsi un ordre hiérarchisé. La norme placée au sommet de la pyramide étant au Bénin la Constitution du 11 décembre 1990." » ; qu'il allègue qu'après la promulgation de la loi de finances, la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) prend des notes circulaires portant modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances, mais que « force est de constater que les notes circulaires prises par l'administration fiscale dans le cadre des modalités d'application des lois de finances violent pour la plupart du temps, la loi de finances votée à travers des rajouts aux articles, des interprétations erronées ainsi que des reprises incomplètes des articles de la loi votée. » ; qu'il précise que c'est le cas de la note circulaire n° 115-C/DMCB-MDEF/DC/SGM/DGID/DLC en date du 12 février 2007 portant modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances pour la gestion 2007 qui comporte « des rajouts, des reprises incomplètes de la loi ainsi que des directives tendancieuses » ; que ce faisant, cette note circulaire viole la loi de finances gestion 2007 en ses articles 24, 27, 101, 183 et 1114 ; que le requérant demande à la Haute Juridiction « de déclarer contraire à la loi de finances gestion 2007 et par conséquent à la Constitution du 11 décembre 1990, la note circulaire n° 115-C/DMCB-MDEF/DC/SGM/DGID/DLC en date du 12 février 2007. » ;

Considérant que le requérant ne conteste pas en réalité la constitutionnalité de la note circulaire incriminée mais demande plutôt à la Cour, le contrôle de celle-ci par rapport à la loi de finances gestion 2007 ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Directeur Général des Impôts et des Domaines, au Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-